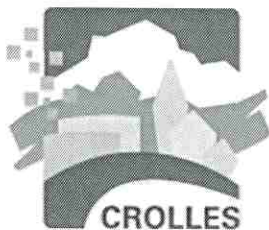


Service : FINANCES

N° : 110-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DEPENSES AU RESPONSABLE DU POLE ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2122-19,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints au maire,

Vu la délibération n°46-2026 en date du 10 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

Considérant que dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de donner une délégation à certains agents en matière de dépenses, et notamment le responsable du pôle ESPACES PUBLICS,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Monsieur Philippe LORIMIER, Maire de Crolles, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Pierre BRUN, Responsable du Pôle ESPACES PUBLICS, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT,
- les devis et bons d'engagement d'un montant maximum de 2 000 € HT

ARTICLE 2° - Le Maire de Crolles et le comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

A Crolles, le 04 MAI 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.